

PROTOCOLE D'ENTENTE

**CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UN CABANON
AU PARC DE LA CROISÉE**

ENTRE : **LA VILLE DE GATINEAU**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de l'annexe IV du chapitre 56 des *Lois du Québec* (L.Q.2000 c. 56) ayant son siège social au 25, rue Laurier, Gatineau, Québec, J8X 4C8, ici représentée par monsieur le maire Maxime Pedneaud-Jobin et le greffier M^e Suzanne Ouellet, en vertu de la résolution numéro CM-2018-740 adoptée par le conseil municipal le 28 août 2018, laquelle est annexée au présent protocole;

Ci-après nommée « **LA VILLE** »

ET : **L'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE LA CROISÉE**, organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q ch C.38, partie III) sous le matricule 1167800896, ayant son siège social au 154, de la Croisée, Gatineau, Québec, J9J 2T6, ici représenté par monsieur Larry Prickett, président, en vertu de la résolution adoptée par le conseil d'administration laquelle est annexée au présent protocole;

Ci-après nommé « **L'ORGANISME** »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les activités et les événements organisés par **L'ORGANISME** sont offerts à tous les résidents du secteur afin de mieux divertir la communauté;

CONSIDÉRANT que les événements et les activités organisés par **L'ORGANISME** engendrent un besoin d'entreposage de proximité pour le matériel;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée de **L'ORGANISME**, de construire, d'utiliser et d'entretenir un cabanon au parc de la Croisée;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt et à l'avantage des parties de créer un partenariat pour permettre la construction du cabanon et de gérer son utilisation;

CONSIDÉRANT que les parties s'entendent pour favoriser une utilisation maximale et rationnelle du cabanon;

CONSIDÉRANT que **L'ORGANISME** désire céder le cabanon à **LA VILLE**, au terme de sa construction, le tout dans les limites du présent protocole;

CONSIDÉRANT qu'aux termes et aux conditions prévus aux présentes, **L'ORGANISME** consent et est disposé à réaliser la construction du cabanon;

OBJET

Le présent protocole vise uniquement à conclure un partenariat entre les parties relativement à la construction, l'usage et l'entretien d'un cabanon sur le terrain du parc de la Croisée, situé au 6, impasse du Cadet dans le secteur Aylmer, district de Deschênes et de définir les obligations et les droits de chacun afin que **L'ORGANISME** puisse entreposer ses biens qui servent aux événements et aux activités.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent mutuellement de ce qui suit :

1. MODALITÉS DU PROTOCOLE D'ENTENTE

1.1 DURÉE

- 1.1.1 Le présent protocole prend effet lors de la signature des parties. Il est d'une durée de 5 ans, avec possibilité de renouvellement pour 5 ans.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

2.1 CONTRIBUTION ET FINANCEMENT

- 2.1.1 L'ORGANISME s'engage à réaliser et compléter le cabanon avant octobre 2018. Cependant, les parties sont conscientes, qu'en cas d'événement hors du contrôle des parties, L'ORGANISME s'engage à informer LA VILLE par écrit de tout retard au projet.
- 2.1.2 L'ORGANISME s'engage à faire approuver par le représentant désigné de LA VILLE chacune des étapes du projet dont, entre autres, le choix des entrepreneurs et les plans définitifs du projet.
- 2.1.3 L'ORGANISME aura l'entière responsabilité de toutes les étapes du projet de la construction du cabanon. Même si LA VILLE contribue financièrement ou autrement à ce projet, L'ORGANISME ne pourra engager LA VILLE ou laisser entendre qu'elle en est la représentante ou la mandataire de LA VILLE. De plus, L'ORGANISME s'engage à exiger de ses fournisseurs ou sous-traitants, dans tous les contrats ou les engagements financiers rattachés au projet, qu'ils reconnaissent n'avoir aucun lien de droit ou de recours contre LA VILLE.
- 2.1.4 Tous les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art et en respect des lois et des règlements en vigueur dans la province de Québec et applicable à ce type de travaux.
- 2.1.5 Dans la mesure où L'ORGANISME embauche du personnel rémunéré pour quelque aspect de ce projet, il devra respecter les lois et les règlements applicables et se conformer à toutes les obligations prévues.
- 2.1.6 L'ORGANISME pourra débiter les travaux de construction une fois que tous les permis requis auront été obtenus.
- 2.1.7 L'ORGANISME paiera promptement tous les frais encourus par le projet pour le matériel ainsi que la main d'œuvre jusqu'à la finition complète du projet et son acceptation par LA VILLE.
- 2.1.8 Les coûts des frais d'entretien du bâtiment sont assurés par L'ORGANISME.
- 2.1.9 Dans l'éventualité où L'ORGANISME désire apporter des modifications au cabanon, il devra, au préalable, obtenir l'autorisation de LA VILLE. Les travaux, une fois complétés sont réputés être des améliorations locatives et être la propriété de LA VILLE.
- 2.1.10 L'ORGANISME ne pourra en aucun cas laisser de matériel de combustion (gaz propane, essence, allume-feu, etc.) dans le cabanon.
- 2.1.11 L'ORGANISME ne pourra pas permettre l'accumulation de déchets à l'intérieur du bâtiment.
- 2.1.12 L'ORGANISME s'engage, pour la durée du protocole, à organiser au moins 2 fêtes de quartier par année au parc de la Croisée.

- 2.1.13 **L'ORGANISME** se servira du cabanon strictement pour des fins en lien avec son mandat communautaire et les lois municipales qui s'appliquent.

3. OBLIGATIONS DE LA VILLE

3.1 CONTRIBUTION ET FINANCEMENT

- 3.1.1 **LA VILLE** s'engage à céder la gestion du cabanon à **L'ORGANISME** pour toute la durée du protocole.
- 3.1.2 **LA VILLE** assumera les frais électriques et d'électricité du bâtiment.
- 3.1.3 Il est expressément convenu entre les parties que l'usage et l'occupation du cabanon soient en tout temps conformes à toutes les lois, tous les règlements, tous les règlements de régie interne, toutes les ordonnances gouvernementales et ordres applicables de temps à autre provenant de l'autorité ayant juridiction.
- 3.1.4 Dans le cas où **L'ORGANISME** respecte les modalités de ce protocole, mais que le cabanon soit retiré par **LA VILLE** du parc de la Croisée selon les lois, lois municipales, ordonnances ou autres au moment même, **L'ORGANISME** sera compensé selon la Charte d'amortissement jointe à l'annexe « C ». Cet article ne s'applique pas si **LA VILLE** déplace le cabanon dans un autre parc de la communauté desservie par **L'ORGANISME**.
- 3.1.5 Dans l'éventualité où **LA VILLE** désire apporter des modifications à l'équipement, elle en avisera **L'ORGANISME** au moins 30 jours avant le début des travaux.

4. ASSURANCES

- 4.1 **L'ORGANISME** dégage **LA VILLE** de toute poursuite ou réclamation en dommages et intérêts de quelque nature que ce soit (y compris les dépenses) qui pourrait être intentée contre elle comprenant les poursuites ou les réclamations pour négligence ou nuisance qui sont intentées contre elles relativement aux immeubles visés par la présente entente.
- 4.2 Aucun des biens ou propriétés qui appartiennent à **L'ORGANISME** n'est assuré par **LA VILLE**. **L'ORGANISME** dégage **LA VILLE** de toute responsabilité face à ses biens et n'exige aucune compensation ou aucun dédommagement dans l'éventualité de leur perte, feu, vol, bris par vandalisme, destruction ou autre détérioration.
- 4.3 **L'ORGANISME** doit, en tout temps, durant l'entente, souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile d'au moins 5 000 000 \$ par événement relativement aux blessures corporelles, incluant le décès, ainsi qu'aux dommages aux biens provenant de quelque événement que ce soit. **L'ORGANISME** doit également souscrire et maintenir en vigueur la garantie responsabilité civile des locataires (formule tous risques) d'au moins 5 000 000 \$ par événement. **L'ORGANISME** s'engage à remettre à **LA VILLE**, une copie des polices d'assurance, ci-haut prévues lors de la signature du présent protocole d'entente.
- 4.4 Les polices d'assurance de l'organisme doivent nommer **LA VILLE** comme assurée additionnelle. Une clause doit spécifier que la couverture d'assurance ne pourra être annulée et que la limite ne pourra être réduite qu'après un préavis de 30 jours de l'assureur à **LA VILLE**.
- 4.5 **L'ORGANISME** doit aviser **LA VILLE** par écrit de toute réclamation qui lui est présentée en rapport avec l'entente.

- 4.6 Dans le cas de destruction partielle ou totale du cabanon, **LA VILLE** pourra à sa discrétion reconstruire ou ne pas reconstruire le cabanon au même endroit.

5. ÉVALUATION - INSPECTION

- 5.1 Avant la livraison et suite à l'article 2.1.1 « obligations de l'organisme », **LA VILLE** inspectera et approuvera la construction finale et les modalités de livraison.
- 5.2 La donation du cabanon se fera uniquement à la suite d'une approbation écrite entre les parties.
- 5.3 **L'ORGANISME** recevra un rapport d'inspection par **LA VILLE** dans les 5 jours ouvrables suivant l'inspection finale. Ce rapport doit faire état des divergences ou des lacunes qui ont été décelées.
- 5.4 Un représentant identifié par **LA VILLE** doit être présent pendant l'installation du cabanon. Le représentant doit signer l'approbation qui confirme l'installation du cabanon.
- 5.5 **L'ORGANISME** ne prendra pas possession, n'utilisera pas et ne gèrera pas le cabanon avant de recevoir la documentation qui confirme la fin des travaux et de l'installation de **LA VILLE**.
- 5.6 Chaque partie s'engage à déclarer, dans les meilleurs délais, tout dommage ou bris porté à sa connaissance à l'équipement.

6. DÉFAUT ET ANNULATION OU RÉSILIATION

- 6.1 Le non-respect de l'une ou plusieurs dispositions du présent protocole seront considérés comme un défaut.
- 6.2 Un avis écrit sera donné à l'autre partie afin de remédier au défaut dans les 30 jours de l'avis écrit.

7. CLAUSES GÉNÉRALES

7.1 PORTÉE ET APPLICATION

- 7.1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent protocole d'entente.
- 7.1.2 Le présent protocole annule et remplace toute entente, contrat et engagement écrit ou verbal qui existe entre les parties pour le même objet.
- 7.1.3 Les pouvoirs, droits et obligations de **LA VILLE** et de **L'ORGANISME**, dans l'application du présent protocole, sont et se limitent à ceux y étant prévus, sauf si prescrits par une loi ou un règlement.
- 7.1.4 La négligence de **LA VILLE** ou de **L'ORGANISME** à faire appliquer l'une ou l'autre des clauses prévues à la présente ou sa décision de ne pas les appliquer ou de ne pas exercer ses droits en vertu du présent protocole ne pourra être interprétée comme une renonciation à ses droits pour l'avenir ni à la révocation de la disposition qui n'aura pas été appliquée.
- 7.1.5 **L'ORGANISME** s'engage à respecter toutes les lois provinciales et fédérales ainsi que les règlements municipaux qui s'appliquent et s'engage à défrayer les coûts de permis ainsi que les frais de toute amende imposée en lien avec lesdites lois et règlements sans recours contre **LA VILLE**.

7.1.6 Le présent protocole a priorité sur toute entente que pourraient conclure les parties avec un ou des tiers.

7.2 MANDATAIRE

7.2.1 Les parties ne peuvent agir comme mandataire de l'autre partie ou faire des représentations ou contracter des obligations pour l'autre partie, sauf ce qui est expressément prévu au présent protocole.

7.3 CESSION

7.3.1 Le présent protocole ne peut être cédé, transféré ou prolongé sans le consentement écrit au préalable des parties. Le présent protocole et ses dispositions lient et bénéficient aux parties, ainsi qu'à leurs successeurs ou ayants droit.

7.4 INTERPRÉTATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

7.4.1 Les parties conviennent que le présent protocole est régi par les lois de la province de Québec et élisent domicile dans le district judiciaire de Gatineau. Dans l'éventualité d'un litige dans l'interprétation d'un ou de plusieurs articles des présentes ou d'une mésentente dans l'application de ces derniers, les parties désignées à l'article 7.6.1 verront à assurer le respect du présent protocole.

7.5 INTÉGRALITÉ ET MODIFICATIONS

7.5.1 Le présent protocole et ses annexes constituent l'entente complète entre les parties et il n'existe aucune autre représentation, condition ou garantie et aucun engagement entre les parties autres que ceux énoncés au présent protocole. Toute modification apportée au présent protocole devra être faite par écrit et acceptée par les deux parties.

7.5.2 Les parties reconnaissent que les annexes jointent aux présentes en font partie intégrante :

- Annexe A : Résolution Ville de Gatineau
- Annexe B : Résolution organisme
- Annexe C : Charte d'amortissement
- Annexe D : Ville de Gatineau, Permis de construction #156763
- Annexe E : Plan du cabanon

7.6 AVIS

7.6.1 Tout avis doit être adressé par écrit à :

VILLE DE GATINEAU

Monsieur Gilles Desjardins,
Directeur territorial
Direction des centres de services
Centre de services Aylmer
C. P. 1970, succursale Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9
Tél. : 819 243-2345 poste 5701
Télécopieur : 819 685-5049
desjardins.gilles@gatineau.ca

ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DE LA CROISÉE

Monsieur Larry Prickett
Président
Association communautaire de la
Croisée
154, de la Croisée
Gatineau (Québec) J9J 2T6
Tél. : 819 682-0585
comm.lacroisee@gmail.com

7.7 LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

7.7.1 LA VILLE est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* et elle peut, suite à une demande déposée en vertu de cette loi, être dans l'obligation de divulguer le contenu du présent protocole d'entente ou de tout autre document relatif à celle-ci.

8. SIGNATURE DES PARTIES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent protocole d'entente et en foi de quoi elles ont :

VILLE DE GATINEAU

**ASSOCIATION
COMMUNAUTAIRE LA CROISÉ**

SIGNÉ À : Gatineau

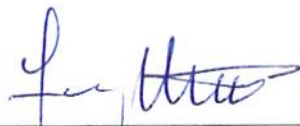
SIGNÉ À : GATINEAU

LE : 12 septembre 2018

LE : 25 SEPTEMBRE 2018



M. Maxime Pedneaud-Jobin,
Maire



M. Larry Prickett,
Président



M^e Suzanne Ouellet,
Greffier

Gatineau, le 13 septembre 2018

Monsieur Larry Prickett
Président
L'Association communautaire de la Croisée
154, rue de la Croisée
Gatineau (Québec) J9J 2T6

Objet: Protocole d'entente concernant la construction et la gestion d'un
cabanon au parc de la Croisée
N/Réf. : CM-2018-740 – C-2455


Monsieur,

Nous vous transmettons ci-joint deux originaux de l'amendement cité en
rubrique dûment signés par les autorités municipales conformément à la
résolution numéro CM-2018-740 adoptée par le conseil municipal le
28 août 2018.

Auriez-vous l'obligeance de les signer, de les initialiser et nous retourner
un original à l'adresse suivante :

Ville de Gatineau
a/s : Madame Sonia Dubois
Service du greffe, 5^e étage
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sonia Dubois
Secrétaire de direction

p.j.

Adresse postale

C. P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec)
J8X 3Y9

Tél. : 819 243-2345, poste 7180

Télec. : 819 595-7192

greffier@gatineau.ca

www.gatineau.ca